

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE Prolongation arrêté n° 2026-108
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Fermeture temporaire Parc Arsonneau

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Considérant les récents évènements climatiques et météorologiques du 25 mars 2026

Considérant que les conséquences des «bourrasques de vent» ont fragilisé le boisement (branches suspendues et arbres tombés) nécessitant :

- 1- De fermer l'accès au public pour des raisons de sécurité,
- 2- De procéder à l'abattage de certains sujets et la sécurisation du boisement.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2026-108 en date du 30 avril 2026 est prolongé jusqu'au vendredi 22 mai 18h00

Article 2 : Le parc municipal sera fermé provisoirement et l'accès à toute personne sera interdit

Article 3 : les panneaux signalant aux usagers cette disposition temporaire seront mis en place par les services techniques municipaux

Article 4 : les interdictions mentionnées à l'article 1, et la disposition mentionnée à l'article 2 sont applicables jusqu'à ce que les arbres et branches soient débités et évacués

Article 5 : les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues à l'article L.610-5 du Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population

Article 6 : le présent arrêté sera affiché sur les lieux d'accès du Parc pour en informer la population

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du centre de secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines
Le 06 mai 2026

Le Maire



Joëlle JÉGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.